



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 56

Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école

Présentation

**Présenté par
Madame Line Beauchamp
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport**

**Éditeur officiel du Québec
2012**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte diverses modifications à la Loi sur l'instruction publique et à la Loi sur l'enseignement privé afin de lutter contre l'intimidation et la violence à l'école.

Il précise les devoirs et responsabilités des acteurs concernés et prévoit qu'une commission scolaire doit veiller à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Le projet de loi prévoit l'obligation, tant pour les établissements d'enseignement publics que pour les établissements d'enseignement privés, d'adopter et de mettre en œuvre un plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Ce plan doit notamment prévoir des mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence, préciser les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les mesures de soutien ou d'encadrement alors offertes, déterminer les sanctions disciplinaires applicables dans un tel cas et spécifier le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Le projet de loi accorde par ailleurs le pouvoir au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'imposer à une commission scolaire ou à un établissement d'enseignement privé une sanction administrative pécuniaire lorsqu'est constaté un manquement à une disposition de la Loi sur l'instruction publique, de la Loi sur l'enseignement privé ou de leurs règlements d'application.

Enfin, il accorde au ministre le pouvoir de prescrire, dans les domaines généraux de formation qu'il établit, des activités ou contenus qui doivent être intégrés dans les services éducatifs dispensés aux élèves.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3).

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1. L'article 8 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est abrogé.

2. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° « **intimidation** » : tout comportement, parole, acte ou geste, y compris la cyberintimidation, exprimés directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de médias sociaux, ayant pour but de léser, blesser, opprimer ou ostraciser; ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, de ce qui suit :

« SECTION III

« OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE

« **18.1.** L'élève doit adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de la commission scolaire ainsi qu'envers ses pairs.

Il doit contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. À cette fin, il est tenu de participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme et la lutte contre l'intimidation et la violence.

« **18.2.** L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires.

À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 75, des suivants :

« **75.1.** Le conseil d'établissement doit adopter un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

1° une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;

2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence;

3° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux à des fins de cyberintimidation;

4° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne;

5° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;

6° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève, à un enseignant ou à quelque autre personne victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à l'auteur d'un tel acte;

7° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;

8° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.

« **75.2.** Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.

Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte reproché et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

« **75.3.** Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. ».

5. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;

2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;

3° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire. ».

6. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **77.** Les plans, règles et mesures prévus aux articles 75 à 76 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'école. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

« **83.1.** Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.

Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève. ».

8. L'article 85 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le conseil d'établissement approuve également les conditions et modalités de l'intégration, dans les services éducatifs dispensés aux élèves, des activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation, qui lui sont proposées par le directeur de l'école. ».

9. L'article 96.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le comité des élèves a également pour fonction de promouvoir l'adoption par les élèves d'un comportement empreint de civisme et de respect entre eux ainsi qu'envers le personnel de la commission scolaire. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96.7, du suivant :

«**96.8.** Le directeur de l'école doit appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités qu'il estime utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence. ».

11. L'article 96.12 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Le directeur de l'école voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit communiquer promptement avec les parents de l'élève qui est victime d'un tel acte ainsi qu'avec les parents de l'élève qui en est l'auteur afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance du protecteur de l'élève.

Le directeur de l'école transmet au directeur général de la commission scolaire et au protecteur de l'élève, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné.

Le directeur de l'école doit désigner, parmi les membres du personnel de l'école, une personne chargée de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence. ».

12. L'article 96.13 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1.1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.2° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence; ».

13. L'article 96.21 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le directeur de l'école voit à ce que le personnel de l'école soit informé des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96.26, du suivant :

«**96.27.** Le directeur de l'école peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école.

Le directeur de l'école informe les parents de l'élève qu'il suspend des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève.

Il avise les parents de l'élève qu'en cas de récidive, sur demande de sa part faite au conseil des commissaires en application de l'article 242, l'élève pourra être inscrit dans une autre école ou être expulsé des écoles de la commission scolaire.

Il informe le directeur général de la commission scolaire et le protecteur de l'élève de sa décision. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210, du suivant :

«**210.1.** La commission scolaire veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

La commission scolaire doit préparer un rapport annuel qui fait mention, de manière distincte pour chacune de ses écoles, du nombre d'actes d'intimidation ou de violence qui ont été portés à la connaissance du directeur général de la commission scolaire par le directeur de l'école et de la nature de ces actes. Elle doit en outre y faire état des interventions qui ont été faites en vue d'améliorer les résultats de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence et de la qualité du milieu d'apprentissage. Ce rapport doit être transmis au ministre et au protecteur de l'élève au plus tard le 30 septembre de chaque année. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 214, des suivants :

«**214.1.** Une commission scolaire et l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire doivent conclure une entente concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ou lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.

Cette entente doit respecter les éléments essentiels et prévoir les modalités particulières que le gouvernement détermine par règlement.

À défaut d'entente, ces éléments essentiels et modalités particulières tiennent lieu d'entente entre la commission scolaire et l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire.

Le directeur général de la commission scolaire transmet copie de cette entente aux directeurs d'école et au protecteur de l'élève.

«**214.2.** Une commission scolaire doit conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Cette entente doit en outre porter sur les actions qui, dans de tels cas, doivent être menées de façon concertée.

Le directeur général de la commission scolaire transmet copie de cette entente aux directeurs d'école et au protecteur de l'élève.».

17. L'article 220.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«La procédure d'examen des plaintes doit en outre prévoir des dispositions particulières concernant le traitement de toute plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence. Ces dispositions doivent porter notamment sur les mesures d'accompagnement et de soutien offertes à l'élève, à ses parents ou à quelque autre personne ainsi que le suivi particulier qui doit être donné à la plainte.»;

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après la première phrase, de la suivante : «Ce rapport doit en outre comprendre un volet concernant spécifiquement l'efficacité des plans de lutte contre l'intimidation et la violence mis en œuvre dans les écoles de la commission scolaire.».

18. L'article 242 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«La commission scolaire doit statuer sur la demande du directeur de l'école dans un délai de cinq jours. Le conseil exécutif de la commission scolaire peut cependant, tant que la décision de la commission scolaire n'est pas rendue, statuer lui-même sur cette demande.

Une copie de la décision est transmise au protecteur de l'élève lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence. ».

19. L'article 297 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des phrases suivantes : «Ce contrat doit prévoir l'obligation, pour le transporteur, d'adopter des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors du transport des élèves et, le cas échéant, d'informer le directeur de l'école fréquentée par un élève qu'il transporte de tout acte d'intimidation ou de violence qui survient lors de ce transport. Ce contrat doit également prévoir l'obligation, pour le transporteur, d'assurer la formation, à cet égard, du personnel travaillant au transport des élèves. ».

20. L'article 461 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le ministre peut, dans les domaines généraux de formation qu'il établit, prescrire des activités ou contenus qui doivent être intégrés dans les services éducatifs dispensés aux élèves et prévoir des conditions d'exemption. ».

21. L'article 477 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**477.** Un manquement par une commission scolaire ou par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal à une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire par la personne désignée par le ministre.

Le gouvernement fixe, par règlement, le montant de la sanction administrative pécuniaire ou le mode de calcul permettant d'établir celui-ci, lequel peut varier selon l'importance de la contravention aux normes.

«**477.0.1.** Lorsqu'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à la commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement. Un tel avis doit faire mention que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.

«**477.0.2.** La personne désignée par le ministre impose une sanction administrative pécuniaire à une commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal par la notification d'un avis de réclamation qui énonce le montant de la sanction, les motifs de son exigibilité et le droit d'en demander le réexamen par le ministre. Cet avis doit également comporter des renseignements sur les modalités de recouvrement du montant dû, notamment celles relatives à la déduction qui peut être faite sur tout versement de subvention à venir.

«**477.0.3.** Un manquement qui donne lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

«**477.0.4.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire se prescrit par un an à compter de la date du manquement.

L'avis de réclamation interrompt la prescription à la date de sa notification.

«**477.0.5.** La commission scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal peut demander au ministre le réexamen de la décision, par écrit, dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

«**477.0.6.** Le ministre désigne la personne chargée de réexaminer les décisions relatives aux sanctions administratives pécuniaires. Cette personne doit relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relève la personne qui impose de telles sanctions.

«**477.0.7.** Après avoir donné à la commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement. Elle peut alors confirmer, infirmer ou modifier la décision qui fait l'objet du réexamen.

«**477.0.8.** La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis, motivée et notifiée à la commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

«**477.0.9.** La commission scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et le ministre peuvent conclure une entente de remboursement d'un montant dû à titre de sanction administrative pécuniaire.

«**477.0.10.** À défaut d'acquiescement de la sanction administrative pécuniaire ou de respect de l'entente conclue à cette fin, le ministre peut, à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision en réexamen, faire une déduction sur tout versement de subvention à venir. ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

22. L'article 9 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) est remplacé par le suivant :

«**9.** Dans la présente loi, on entend par :

« année scolaire » : la période débutant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante;

«intimidation»: tout comportement, parole, acte ou geste, y compris la cyberintimidation, exprimés directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de médias sociaux, ayant pour but de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63, des suivants :

«**63.1.** L'établissement qui dispense des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 doit adopter un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'établissement.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

1° une analyse de la situation de l'établissement au regard des actes d'intimidation et de violence;

2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence;

3° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux à des fins de cyberintimidation;

4° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement ou par quelque autre personne;

5° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;

6° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève, à un enseignant ou à quelque autre personne victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à l'auteur d'un tel acte;

7° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;

8° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. L'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.

«**63.2.** Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par l'établissement envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.

Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par l'établissement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte reproché et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

«**63.3.** L'établissement doit voir à ce que tous les membres de son personnel soient informés des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.

Tout membre du personnel de l'établissement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Le cas échéant, la personne désignée doit communiquer promptement avec les parents de l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'avec les parents de l'élève qui en est l'auteur afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

«**63.4.** L'établissement doit transmettre au ministre, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, un rapport annuel qui fait mention du nombre d'actes d'intimidation ou de violence qui ont été portés à sa connaissance et de la nature de ces actes. Il doit en outre y faire état des résultats de l'établissement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.

«**63.5.** L'établissement et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire doivent conclure une entente concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ou lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.

Cette entente doit respecter les éléments essentiels et prévoir les modalités particulières que le gouvernement détermine par règlement.

À défaut d'entente, ces éléments essentiels et modalités particulières tiennent lieu d'entente entre l'établissement et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire.

« **63.6.** L'établissement doit conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Cette entente doit en outre porter sur les actions qui, dans de tels cas, doivent être menées de façon concertée. ».

24. L'article 125 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **125.** Un manquement par un établissement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire par la personne désignée par le ministre, sauf si un tel manquement constitue une infraction visée au chapitre X.

Le gouvernement fixe, par règlement, le montant de la sanction administrative pécuniaire ou le mode de calcul permettant d'établir celui-ci, lequel peut varier selon l'importance de la contravention aux normes.

« **125.1.** Lorsqu'un manquement, visé à l'article 125, à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à l'établissement en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement. Un tel avis doit faire mention que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.

« **125.2.** La personne désignée par le ministre impose une sanction administrative pécuniaire à un établissement par la notification d'un avis de réclamation qui énonce le montant de la sanction, les motifs de son exigibilité et le droit d'en demander le réexamen par le ministre. Cet avis doit également comporter des renseignements sur les modalités de recouvrement du montant dû, notamment celles relatives à la déduction qui peut être faite sur tout versement de subvention à venir.

« **125.3.** Un manquement qui donne lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

« **125.4.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire se prescrit par un an à compter de la date du manquement.

L'avis de réclamation interrompt la prescription à la date de sa notification.

« **125.5.** L'établissement peut demander au ministre le réexamen de la décision, par écrit, dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

« **125.6.** Le ministre désigne la personne chargée de réexaminer les décisions relatives aux sanctions administratives pécuniaires. Cette personne doit relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relève la personne qui impose de telles sanctions.

« **125.7.** Après avoir donné à l'établissement l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement. Elle peut alors confirmer, infirmer ou modifier la décision qui fait l'objet du réexamen.

« **125.8.** La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis, motivée et notifiée à l'établissement.

« **125.9.** L'établissement et le ministre peuvent conclure une entente de remboursement d'un montant dû à titre de sanction administrative pécuniaire.

« **125.10.** À défaut d'acquiescement de la sanction administrative pécuniaire ou de respect de l'entente conclue à cette fin, le ministre peut, à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision en réexamen, faire une déduction sur tout versement de subvention à venir. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

25. Les ententes visées aux articles 16 et 23 doivent être conclues avant la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur des règlements du gouvernement pris en application des dispositions que ces articles introduisent.

26. Toute entente conclue avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 16 et 23*) à des fins similaires à celles prévues aux articles 16 et 23 cesse de s'appliquer à la plus hâtive des dates suivantes :

1° la date qui est prévue pour leur cessation;

2° la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur des règlements du gouvernement pris en application des dispositions que ces articles introduisent.

27. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

